

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-20

Objet : Conventions de partenariat et de mécénat pour la réalisation du jardin d'été.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE,

Avec un nombre toujours croissant de visiteurs (plus de 250 000 en 2022), le jardin d'été de la Place de la Comédie est devenu un événement indissociable de l'animation estivale de la Ville de Metz.

Ce jardin témoigne du savoir-faire du pôle parcs, jardins et espaces naturels, mais sa réalisation ne pourrait se faire sans l'appui et le soutien d'entreprises partenaires et mécènes, lesquelles ont par ailleurs compris tout l'intérêt qu'elles avaient à associer leur image à celle de la Ville de Metz.

Pour la nouvelle réalisation de cet été 2023, sur le thème de l'arbre et la forêt, 3 entreprises ont ainsi proposé de s'associer à la Ville de Metz :

- La société Le Matériel Technique propose dans le cadre d'un partenariat de mettre à disposition du mobilier et des éléments de décoration en acier, durant toute la durée du jardin.
- La Société LINGENHELD Travaux Publics propose de soutenir, en qualité de mécène, la réalisation du jardin d'été. Il s'agira comme les années précédentes de financer directement l'achat de matériaux et fournitures pour un montant de 8 000 €.
- La société SPIE CityNetworks propose elle aussi de renouveler son soutien en qualité de mécène, en mettant à disposition du matériel pour l'éclairage du jardin d'été, pour un montant de 20 000 € et ce durant toute la durée de l'évènement.

Le logo des entreprises et la mention du partenariat et des mécénats figureront sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait au jardin d'été.

Les conventions jointes en annexe détaillent les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de jardin de jardin d'été place de la Comédie,

VU les projets de partenariat avec la société Le Matériel Technique et de mécénat avec les sociétés LINGENHELD Travaux Publics et SPIE CityNetworks, annexés aux présentes,

CONSIDERANT que les sociétés Le Matériel Technique, LINGENHELD Travaux Publics et SPIE CityNetworks ont souhaité s'associer à la réalisation du jardin d'été réalisé par la Ville de Metz, en qualités de partenaire et de mécènes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la société Le Matériel Technique,
- **D'APPROUVER** les conventions de mécénat avec les sociétés LINGENHELD Travaux Publics et SPIE CityNetworks,
- **D'ACCEPTER** les participations financières et matérielles prévues dans ces conventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124890-DE-1-1
N° de l'acte : 124890

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN EPHEMERE 2023

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée «**la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La société LE MATERIEL TECHNIQUE, ZI DE METZANGE 57100 THIONVILLE, représentée par Monsieur Stéphane COSTARELLA, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée «**le Partenaire**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Avec les années, le pôle parcs, jardins et espaces naturels de la ville de Metz a acquis un véritable savoir-faire dans la réalisation de jardins et décors éphémères. Le désormais traditionnel jardin d'été de la Place de la Comédie est chaque année unanimement salué et apprécié du public, les décors réalisés à l'occasion de Metz Plage, des fêtes de la Mirabelle ou encore des festivités de Noël (Grand Sapin, Sentier des lanternes...) sont indissociables de l'image de ces événements, et en 2019 les jardiniers municipaux sont allés jusqu'à Paris pour embellir le parvis de la Gare de l'Est, dans le cadre d'un partenariat avec la SNCF.

Du fait des budgets de fonctionnement contraints, ces réalisations ne sauraient désormais se faire sans l'appui et le soutien d'entreprises partenaires et mécènes, lesquelles ont par ailleurs compris tout l'intérêt qu'elles avaient à associer leur image à celle de la Ville de Metz. Ainsi, les éléments en acier mis à disposition par la Société LE MATERIEL TECHNIQUE SOUS MARQUE PK70 ont indéniablement contribué au succès des jardins d'été depuis 2019. Le jardin d'été 2022 a accueilli 260 000 visiteurs. Qui ne se souvient pas de la monumentale fusée, ou qui n'a pas attendu la nuit pour photographier les bulles et le tunnel délicatement éclairés? Les bulles et le tunnel ont ensuite été réutilisés sur les décors de Noël, et là aussi ils ont été très appréciés du public. Et inversement, la Société LE MATERIEL TECHNIQUE, sous la marque PK70, a également bénéficié de retombées positives grâce à la belle visibilité des structures métalliques qu'elle avait mises à disposition de la Ville de Metz.

À la suite de ce bilan très positif, la Ville de Metz et la Société LE MATERIEL TECHNIQUE, sous la marque PK70, ont donc souhaité

renouveler et enrichir ce partenariat par une nouvelle convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Ville et le partenaire, en vue de la réalisation du jardin éphémère de 2023.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent être susceptibles d'évoluer ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

2.1. MISE A DISPOSITION DE MOBILIER ET D'ELEMENT DE DECORATION EN ACIER

Le partenaire s'engage à imaginer et concevoir des éléments de mobilier adaptés aux thèmes définis par la ville de METZ

Une liste détaillée et chiffrée de ce mobilier est annexée aux présentes pour les réalisations de l'année 2023.

Dans ce cadre, un inventaire contradictoire sera établi à réception des sur le site. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

Un contre-inventaire sera également établi en fin de l'événement. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

La prestation de mise à disposition est évaluée entre 45 000,00 € TTC et 50 000,00 € TTC.

2.2. TRAVAUX D'INGENIERIE, D'ADAPTATION ET DE TRANSFORMATION

Le partenaire s'engage à mener des travaux d'ingénierie sur les mobiliers et éléments de décoration cités à l'article 2.1. : Étude structurelle des mobiliers, modification en vue de l'utilisation sur l'espace public, travaux d'adaptation à la thématique du jardin éphémère.

Ces frais d'ingénierie sont évalués à 10 000 € TTC (8 333 € HT), incluant :

- Conception créative du mobilier
- Etude de stabilité et prise au vent
- Bureau d'étude interne : création des plans de fabrication et adaptation
- Travail en atelier : modifications des structures

2.3. CHARGEMENT, TRANSPORT ET DECHARGEMENT

Le Partenaire se chargera, à ses frais et sous sa responsabilité, des transports aller et retour des mobiliers et éléments de décoration, depuis les entrepôts du partenaire jusqu'au site du jardin éphémère. Il fera son affaire de toutes les formalités administratives liées à ces transports. Il prendra également à sa charge le déchargement sur les différents sites lors de l'installation, et le chargement à l'issue du démontage de la manifestation.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

D'une manière générale, La Ville s'engage à répondre au mieux aux attentes du partenaire et à lui assurer un maximum de visibilité au vu de son apport matériel sur le jardin éphémère 2023.

3.1. PARTICIPATION AUX FRAIS D'INGENIERIE

La Ville de Metz s'engage à participer aux frais d'ingénierie liés à la modification des éléments de mobilier mis à disposition par le partenaire, en vue de l'utilisation sur l'espace public et de l'adaptation à la thématique du jardin éphémère 2023 (l'arbre, la forêt) : étude structurelle, modélisation, transformations diverses...

Ces frais d'ingénierie, se montant à 10 000 € TTC, seront intégralement pris en charge par la Ville.

3.2. COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

Afin d'assurer une communication maximale autour du partenariat, la Ville s'engage à garantir au partenaire la visibilité suivante :

Visibilité sur l'affichage et les supports de communication de la Ville de Metz :

- logo du partenaire sous sa marque PK70 sur tous les supports de communication édités par la Ville dans le cadre de cette opération (affiche, cartes postales, brochures...), mention du partenariat dans les articles du Metz Magazine et autres publications
- mise en avant du partenariat et du logo du partenaire sous sa marque PK70 dans les communiqués de presse ayant trait à cette opération.

Visibilité internet:

- sur le site de la Ville Metz.fr, sur les pages présentant la manifestation : logo du partenaire PK70, capsule vidéo, lien vers son site internet

- sur les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, Instagram, Twitter) : citation du partenaire sous sa marque PK70 dans toutes les publications traitant de cette manifestation.

Visibilité sur la manifestation :

- logo du partenaire sous sa marque PK70 sur les panneaux d'information de la manifestation
- invitation à l'inauguration et participation aux discours

Dispositifs de communication du partenaire:

Pendant la durée de la convention, le partenaire est autorisé à faire référence au partenariat dans ses communications avec des tiers. Le partenaire est autorisé à le mettre en avant par l'utilisation de photos de la manifestation sur ses différents supports de communication : affichage, site internet, flyers et journal interne. La Ville demande cependant à avoir un droit de regard avant toute publication.

3.3. AUTRES ENGAGEMENTS

La Ville de Metz s'engage à réaliser deux visites privées du jardin d'été pour le partenaire.

Le cas échéant, une privatisation des serres du jardin botanique est également proposée, le temps d'une soirée. Si elle se concrétise, cette privatisation fera l'objet d'un contrat spécifique détaillant les modalités de cette mise à disposition d'espace à titre gracieux, ainsi que les obligations du partenaire à cet effet.

Enfin, la Ville de Metz s'engage à poursuivre et développer le partenariat, en intégrant autant que possible les éléments de mobilier et de décoration du partenaire (bulles, tunnel...) dans d'autres manifestations.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE

4.1. RESPONSABILITES

Il est expressément précisé que le partenaire limite formellement son engagement à la contribution prévue à l'article 2, et notamment qu'il n'assume, du fait de cette contribution, aucune responsabilité à l'égard de la Ville.

4.2. ASSURANCES

Le partenaire confirme être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Il devra fournir une attestation en responsabilité civile professionnelle sollicitée auprès de l'agent Général ou de la Compagnie d'Assurances, en cours de validité (période de l'installation végétale indiquée) et détaillant les activités assurées, le détail des garanties et sans réserve de paiement de cotisation.

4.3. VOL ET DETERIORATION

En cas de vol (mobilier et éléments de décoration manquants à la fin de l'évènement) ou de détérioration des éléments et mobiliers que le partenaire met à disposition de la Ville, une indemnisation lui sera versée. Cette indemnisation sera financée par la Ville et sera établie en fonction de la valeur du mobilier et des éléments de décoration qui aura été indiquée dans la liste détaillée et chiffrée décrite à l'article 2.1.

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent partenariat est conclu entre la Ville et le partenaire entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6. DENONCIATION ET RESILIATION

6.1. DENONCIATION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

6.2. RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où la Ville serait empêchée, pour des motifs de force majeure, d'annuler tout ou partie de l'évènement prévu par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités ni préavis.

6.3. RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTACTUELLES

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation pourra être prononcée par chacune des parties, après une mise en demeure demeurée sans effet après un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le /2023, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la société

M. Stéphane COSTARELLA
Directeur général

Pour la Ville de Metz

Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz

CONVENTION DE MECENAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2023 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

LINGENHELD Travaux Publics, ayant son siège social 9a rue Saint Léon IX – 57850 DABO, représentée par Monsieur Franck LINGENHELD, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira en juin prochain la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

La société LINGENHELD ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DU MECENAT

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à la réalisation du jardin d'été de la place de la Comédie, qui sera en place de mi-juin à fin octobre 2023, en fournissant amené à pied d'œuvre des matériaux (gravier, paillettes d'ardoise...), des fournitures, du matériel et des œuvres ou prestations artistiques équivalant à un montant de 8 000 €.

Dès la livraison sur le site du jardin, les matériaux, fournitures et œuvres fournies par le Mécène deviendront propriétés de la Ville de Metz, laquelle pourra en disposer librement.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour LINGENHELD Travaux Publics
M. Franck LINGENHELD
Président

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz

CONVENTION DE MECENAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2023 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La société SPIE CityNetworks, adresse 1 rue de la Grange-aux-Bois – CS 55828 – 57078 METZ Cedex 03, représentée Monsieur Alain DARBOIS, son Responsable d'activité, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira en juin 2023 la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

La société SPIE CityNetworks ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU MECENAT

Le mécène s'engage à participer à la mise en lumière du jardin d'été de la place de la Comédie afin de lui apporter une réelle valeur ajoutée, en mettant à disposition (installation et désinstallation comprises) du matériel d'éclairage (spots, câbles...) équivalant à un montant de 20 000 €, et ce durant toute la durée du jardin, de son montage (mi-juin 2023) à son démontage (fin octobre 2023).

Dans ce cadre, un inventaire contradictoire sera établi à réception des matériels sur le site. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

Un contre-inventaire sera également établi en fin d'événement. La présence d'un agent du partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A l'issue du démontage du jardin, la Ville de Metz s'engage à prendre en charge la remise en état des luminaires qui auraient été endommagés, sur la base de leur valorisation dans l'inventaire contradictoire, et ce dans la limite de 4 000 €. En cas de dommages supérieurs à 4 000 €, le solde des réparations sera à la charge du mécène.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la société SPIE CityNetworks
M. Alain DARBOIS
Responsable d'Activité

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz